

Fiche technique

Article 2– Définitions

Comme le rappelle l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2018, les termes employés sont déjà définis dans la réglementation européenne, notamment à l'article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 (R1069/2009) et à l'annexe I du règlement (UE) n°142/2011 (R142/2011).

Pour plus d'exemples et de détails, il conviendra de se reporter au "**guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir**" disponible sur la page relative aux SPAn du site internet du ministère en charge de l'agriculture, à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>.

Matières	Abréviation	Références réglementaires	Précisions
Sous-produits animaux	SPAn	art 3 point 1 du R1069/2009	Ce sont des produits bruts.
Produits Dérivés	PrD	art 3 point 2 du R1069/2009 art 7 point 2 du R1069/2009	Ils incluent des produits transformés et des produits non transformés. Les PrD sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique de SPAn dont ils sont dérivés , c'est-à-dire que l'application d'un traitement ou d'une transformation à des SPAn, ne permet pas de les faire changer de catégorie, pour une catégorie moins à risque (de catégorie 2 (C2) en catégorie 3 (C3), par exemple) : la transformation de SPAn C2 produit des SPAn transformés C2. Des SPAn C2 mélangés à des SPAn C3 transformés sont des PrD C2. <i>Les PrD de... sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009.</i> <i>Par exemple, dans le cas :</i> ► du lait : les boues d'écrémeuse des industries du lait pasteurisées à 70°C durant 60 min sont des PrD du lait ► du biodiesel à partir de graisses fondues dérivées de sous-produits animaux ou d'huile de cuisine usagée (SPAn) : la glycérine est un PrD
Produits à base de		annexe I point 7 du R853/2004	Les produits à base de. sont des denrées alimentaires <u>transformées</u> qui sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 <u>quand ils ne sont pas/plus destinés à la consommation humaine</u> et sont alors des <u>SPAn</u> . Le « produit transformé au sens du R852/2004 » est donc ici dénommé « produit à base de viande, lait, œuf, miel, poisson, .. ». <i>Par exemple, les produits à base de lait dénommés aussi parfois « produits laitiers », sont les yaourts, fromages, etc..</i>
Déchets de Cuisine et de Table	DCT	annexe I point 22 du R142/2011	Proviennent de professionnels ou des ménages. Comprennent les huiles de cuisine usagées, quels que soient leur qualité (animale/végétale) et leur usage (cuisson de végétaux ou DAOA). Sont des SPAn, qui sont <u>exclus du champ</u> du R1069/2009 lorsqu'ils proviennent de l'UE ¹ (C3) ET qu'ils sont destinés à une élimination en décharge ou incinération (co-incinération). Sont des SPAn qui <u>sont inclus</u> dans le champ du R1069/2009 s'ils sont valorisés pour l'alimentation des animaux, en engrais (dont <u>compost et digestat</u>), en biodiesel, en biocarburants ou via un autre procédé décrit dans le réglementation UE comme une « transformation ».

1 Ou importées légalement de pays tiers et qui ne proviennent pas de moyens de transport internationaux (C1)

Matières	Abréviation	Références réglementaires	Précisions
Engrais Organique ou Amendement	EOA	art 3 point 22 du R1069/2009	Les EOA par définition sont <i>de facto</i> destinés uniquement à la culture de plantes et à un usage dans des sols. Pour les cultures hors sols, ils doivent être définis comme des engrais transformés (art 32 du R1069/2009) ou <i>a minima</i> être des PrD provenant d'usines agréées (compost ou digestat non transformé). Leur usage pour la culture d'algues, de champignons et hors sol est soumis à la réglementation relative aux MFSC. Les autres usages de SPAn (lisier) et de PrD définis comme EOA sont soit précisés par le R1069/2009 ou le R142/2011 (lisier utilisé comme combustible), soit interdits (usage en litière, aliment pour animaux, etc.). Sont aussi définis comme EOA : le contenu du tube digestif (sans son contenant), le guano non minéralisé. Ce dernier n'est jamais éligible à l'application directe dans les sols (art 13 f). Tous les EOA, à l'exception du lisier et du contenu du tube digestif (sans son contenant), sont <i>a minima</i> des PrD (conditions nationales) ou des produits transformés (R1069/2009, art 32). Les résidus de digestion et de compost sont des EOA. Ils sont le plus souvent appelés digestat et compost respectivement.
Lisier	MANU	art 3 point 20 du R1069/2009	Ce terme regroupe : fumier, lisier, crottin, fientes, litière usagée, purin et frass (Lisier d'insectes d'élevage : nom dérivé de l'anglais et de l'allemand, une définition spécifique est en projet par la CE). Le lisier est un des rares SPAn à être défini comme EOA et à ainsi pouvoir être appliqué dans les sols dans le cadre des réglementations du MTES ou des MFSC si les autorités sanitaires l'autorisent.
Œuf		art 10, lettres f et k-ii (tiret 2) du R1069/2009 annexe I point 5 §1 à 3 du R853/2004	Œuf en coquille, plus ou pas destiné à la consommation humaine. Il provient de volailles (toutes espèces d'oiseaux d'élevage). La coquille peut en être fêlée ou sale. L'œuf n'est pas embryonné. Il peut s'agir aussi d'œuf liquide (non transformé et sans sa coquille). De catégorie 3, il peut devenir pour des motifs sanitaires de catégorie 2 (et 1).
SPAn issus d'œufs		art 10, lettres e et k-ii (tiret 3) du R1069/2009	Coquilles égouttées ou non, les membranes coquillières.
Ovoproduits	EGG	Annexe X, chap II, section 9 du R142/2011	Les ovoproduits sont des aliments pour l'homme (<u>produit à base d'œuf</u>) ou l'animal (<u>produits dérivés d'œuf</u>), qui sont C3 (si destinés à l'alimentation animale), voire C2 ou C1 selon le motif de leur déclassement ou classement.
Contexte sanitaire défavorable	Arrêté du 9 avril 2018	Situation pour laquelle des restrictions sanitaires sont définies : ➤ par arrêté ministériel (mesures de biosécurité prises dans le cadre de l'influenza aviaire, ou de la peste porcine africaine, par exemple), par arrêté préfectoral (AP) pour la gestion d'un problème sanitaire réglementé (AP portant déclaration d'infection dans le cas de présence de tuberculose, fièvre charbonneuse, pestes porcines, contamination environnementale type dioxine, fipronil : liste non exhaustive), ➤ ponctuellement, hors AP, lors d'un incident dans une laiterie (résultat positif en <i>Listeria</i> , <i>Salmonella</i> sur des aliments par exemple) ou un autre établissement apporteur de SPAn dont le lisier, ou toute autre mesure sanitaire ou quand la situation sanitaire d'une	

zone est à risque ou mal connue (cas du lisier d'invertébrés d'élevage).

Transformation/
Fabrication de
produits
transformés

art 24 point 1(a) du
R1069/2009

art 24 point 1(f) du
R1069/2009

art 24 point 1(g) du
R1069/2009

art 24 point 1(g) du
R1069/2009

Conformément à l'article
24 point 1(f) du
R1069/2009

- Opération qui est réalisée dans une usine **agrée** au titre du R1069/2009, afin de réduire les risques sanitaires et obtenir des produits sûrs dont l'usage et la destination restent contraints.
- Usine de transformation qui applique une des méthodes de transformation définies au R142/2011 (chapitre III ou IV de l'annexe IV), ou produisant des matières listées à l'annexe X, chapitre II du R142/2011 destinées à l'alimentation des animaux.

- Usine de fabrication d'engrais transformés (ou de lisier transformé) qui applique les dispositions du R142/2011 - chapitre II de l'annexe XI dans le cas des EOA ou - chapitre I, section 2 de l'annexe XI dans le cas du lisier et de ses dérivés type digestat ou compost.

Ces EOA sont pour tout ou partie à base de SPAN C3 ou lisier¹ et/ou autres SPAN C2 transformés, **sans** qu'il soit possible d'y appliquer une dérogation nationale.

L'exploitant met, ainsi, sur le marché un EOA C2 dérivé de seul lisier transformé ou un EOA C2 ou C3 transformé.

Cas particuliers :

Le contenu du tube digestif peut être transformé au même titre que le lisier (confirmé par la Commission européenne),

Le guano non minéralisé (de chauve-souris) doit être impérativement transformé lors de son usage en EOA.

Une méthode de transformation autre que normalisée est aussi décrite pour le lisier au R142/2011 (traitement à la chaux en porc et volaille, annexe IV).

Il n'existe pas, à ce jour de conditions nationales définies (article 14 h du R1069/2009) pour l'utilisation de coquille d'œuf ou de mollusque et des carapaces de crustacés (avec chair ou partie de corps mou) C3 non transformées. L'application directe dans les sols de ces SPAN C3 est interdite.

- Usine de conversion de SPAN et/ou de PrD en biogaz qui applique les dispositions de l'annexe V du R142/2011 sans application d'une dérogation nationale², et met sur le marché du digestat transformé,

- Usine de conversion de SPAN et/ou de PrD en compost qui applique les dispositions de l'annexe V du R142/2011 **sans** application d'une dérogation nationale², et met ainsi sur le marché du compost transformé,

Par conséquent, une usine de fabrication d'EOA agréée qui mélange entre eux des PrD transformés C2 (dont lisier transformé) ou C3, y compris des composts ou digestats C2 ou C3, transformés n'est pas une usine au sein de laquelle se pratique une transformation.

Des matières premières qui ne sont pas dans le champ du R1069/2009 (guano minéralisé, urée, compost végétal, engrais minéraux,..) destinées à la fabrication de MFSC peuvent être utilisées.

¹Conformément à l'article 22 du R142/2011 et à son annexe XI, chapitre I, section 2

²Dérogations art 7, 9§I, 13 ou 14§II de l'AM du 9/4/18

<p>Pasteurisation/ hygiénisation » / production de produits pasteurisés/ hygiénisés</p>	<p>Opération consistant à appliquer à des SPAn :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un couple temps/température de au moins 1 h/70°C (art 10 point 1 (c) du R142/2011 (annexe V, chap III, section 1)) ou - d'autres paramètres comme décrits au point 1 de la section 2 et aux articles 5 ou 12 de l'AM du 9/4/18. <p>Opération effectuée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * <u>durant la phase aérobie de compostage</u> de SPAn et/ou de PrD dans une usine agréée de conversion en compost de catégorie 3 ou 2 (pour les SPAn listés à l'article 13 e-ii et g du R1069/2009 <u>et</u> si l'autorité compétente l'a autorisé), * <u>dans l'unité de pasteurisation/hygiénisation d'une usine agréée</u> de conversion de SPAn et/ou de PrD avant digestion anaérobie en biogaz, pour les SPAn C3 et pour certains SPAn C2 (pour les SPAn listés à l'article 13 e-ii et g du R1069/2009 <u>et</u> si l'autorité compétente l'a autorisé). <p>Dans le cas des SPAn C3 (tous) et des SPAn C2 aquatiques, la taille des particules doit en sus être réduite à 12 mm avant ce traitement thermique,</p> <ul style="list-style-type: none"> * <u>dans une usine indépendante agréée pour l'activité de pasteurisation/hygiénisation</u> de seuls SPAn C3 et ce sans délai injustifié après la collecte des SPAn, conformément aux articles 24 point 1-h du R1069/2009 et 19 point b-ix) du R142/2011 (qui précise : « l'hygiénisation ou la pasteurisation de SPAn destinés à être convertis en biogaz ou compostés avant cette conversion ou ce compostage dans un autre établissement ou une autre usine conformément à l'annexe V du présent règlement »). <p>Au sens du R142/2011, l'activité de pasteurisation/hygiénisation est une « manipulation » conformément à l'article 19 point b-ix et au chapitre II de l'annexe IX : ce n'est pas une transformation C3.</p> <p>Le SPAn C3 pasteurisé/hygiénisé est un PrD non transformé. Ce n'est pas un EOA.</p> <p>Le SPAn C3 pasteurisé/hygiénisé et converti durant une phase biologique (aérobie ou anaérobie) du procédé est un PrD transformé C3 et un EOA.</p>
--	--